Extrait du Mémoire justificatif du Citoyen Larchevesque-Thibaud, *déporté de Saint-Domingue.*

J'ai été arrêté par ordre du commissaire-civil Sonthonax le 9 Janvier dernier; embastillé à bord d'un vaisseau de l'état où j'ai resté trois jours; transféré de-là à bord d'un navire marchand où j'ai passé un jour et sur lequel j'ai fait la traversée de S. Domingue en France, où je suis arrivé le 8 Février dernier.

Quoiqu'ayant resté quatre jours dans la rade du cap depuis mon arrestation, je n'ai point été interrogé; l'on n'a pas même daigné me faire connoître en aucune manière de quel crime je pouvois être accusé.

Les scellés ont été mis sur mes papiers à l'instant de mon arrestation, et ils n'étoient pas encore levés quand je suis parti : en sorte qu'on m'a privé de tout ce qui pouvoit opérer ma justification, et du nombre des pieces qui auroient pu l'établir se trouvent, non-seulement des témoignages qui m'ont été été rendus par divers corps populaires de la

colonie, mais encore la correspondance de plusieurs personnes constituées en autorité et de Sonthonax lui-même.

Sonthonax ne s'est pas contenté de me dénuer de tout ce qui pouvoit faire connoître mon innocence; il a mis en œuvre envers moi perfidie sur perfidie. Le détail en est rapporté dans mon mémoire, pages 18, 19, 20, 21, 71, 72, 73, 74.

A mon arrivée en France, j'ai été jeté dans les prisons de Rochefort, où j'ai passé vingt jours; transféré ensuite de Rochefort à Paris, où je suis arrivé le 11 Mars, et où j'ai d'abord été mis en état d'arrestation chez moi par ordre de la Convention qui, par un décret postérieur, a ordonné que tous les déportés arrivés à Paris depuis le 1er Mars continueroient à y rester sur leur parole, à la charge par eux de se représenter toutes les fois qu'ils en seroient requis.

Un autre décret du 28 Mai accorde aux déportés un secours provisoire de 150 livres par mois pour chacun d'eux, à compter depuis le 1er Mai jusqu'à l'époque où la Convention statuera définitivement sur leur sort; ce décret porte que le comité n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour les accuser devant les tribunaux.

Je sollicite, avec mes compagnons d'infortune, notre jugement définitif et le plus prompt possible, vu que la saison pour s'embarquer s'avance, qu'il y a bientôt six mois que nous sommes à la suite de la Convention, que nous nous trouvons ici sans moyens, que les cinquante écus qu'on nous donne ne suffisent pas pour couvrir nos dépenses, que nos affaires périclitent de jour en jour par notre absence, et qu'enfin nous sommes dévorés ici d'inquiétudes, sur-tout depuis les horribles nouvelles qui viennent de se répandre sur S. Domingue, et qui s'accréditent.

De quoi suis-je accusé?

1°. D'être réfractaire à la loi du 4 Avril 1792.

Je prouve au contraire par une lettre du citoyen Roume, ex-commissaire-civil à Saint-Domingue, que, lorsque cette loi est arrivée au cap, non-seulement je m'y suis soumis *sans la moindre hésitation*, mais encore j'ai été *celui qui a contribué le plus efficacement à son exécution paisible, tant par mes discours que par mes démarches auprès des citoyens Blancs.* (*Voyez* aux pieces justificatives de mon mémoire, page 50, n° 19).

Dans une autre lettre, le même citoyen

Roume dit qu'il s'estime *très-heureux qu'un homme placé comme je l'étois ait eu le courage de vaincre entièrement le préjugé, pour ne plus voir de possibilité au salut de la colonie que dans l'union parfaite des citoyens des trois couleurs.* (*Voyez* aux mêmes pieces, page 62, n° 21).

2°. Je suis accusé d'indépendance.

Pour détruire cette accusation, je rapporte, en premier lieu, l'arrêté de la municipalité du Cap concernant l'organisation de la Garde nationale de la même ville, lequel est mon ouvrage, et où l'on voit que les drapeaux de cette même garde nationale doivent avoir pour devise, *vivre François ou mourir.* (*V.* aux mêmes pieces, p. 47, n° 16).

En second lieu, les témoignages que Sonthonax lui-même a rendus à mon *patriotisme*, au *courage* et à la *constance* avec lesquels j'ai *lutté contre toutes les perfidies de l'aristocratie*, à la *vigilance* et à *l'activité* que j'ai mises à *déjouer les projets sinistres des contre-révolutionnaires* (Voyez, mêmes pieces, page 10, n° 3, et page 12, n° 4); ect. ect.

En troisieme lieu, le témoignage de la municipalité du Cap, qui atteste qu'en *défendant les droits de mes concitoyens avec*

la plus grande force et une énergie peu commune, j'ai *démontré un zèle infatigable et, par-dessus tout, une rigide observance des décrets nationaux, ect.* (Voyez, mêmes pieces, page 37, n° 12).

J'observe que, depuis mon départ, la municipalité du Cap, en persistant de plus fort dans son arrêté du 8 Janvier, qui est la premiere de mes pieces justificatives, a déclaré que *Larchevesque-Thibaud, d'Augy, Raboteau, Delaire et Lalanne, arrêtés scandaleusement le 9 Janvier, sont bons citoyens, et ont bien mérité de la colonie par les sentimens qu'ils ont constamment manifestés.* C'est ce qu'on lit dans l'un des papiers publics du Cap du 15 Avril dernier; ces mêmes papiers publics portent que Sonthonax avoit fait défenses d'imprimer cet arrêté du 8 Janvier.

En quatrieme lieu, le témoignage de mes concitoyens qui m'ont décerné la couronne civique dans l'une des séances du club des amis de la Convention nationale (Voyez, mêmes pieces page 39, n° 13;) et, de l'aveu de Sonthonax, *la très-grande majorité de ce club étoit composée d'hommes probes et pleins de patriotisme* (Voyez, page 14, n° 5).

En cinquieme lieu, le décret de l'assemblée nationale constituante du 7 Juillet 1791, qui a déclaré n'y avoir lieu à inculpation contre les membres de l'assemblée de Saint-Marc, (Voyez, mêmes pieces page 49, n° 18), et l'accusation d'indépendance qui m'est intentée par Sonthonax, n'est fondée que sur ce que j'ai été membre de cette assemblée de Saint-Marc, dont les principes avoient été méconnus, calomniés, et ne sont autres que ce que j'en rapporte dans mon mémoire depuis la page 115 jusqu'à la page 131. J'invite mes juges à lire attentivement cette partie de mon mémoire, et même ce qui précéde, depuis la page 101.

3°. l'un de mes grands crimes est d'avoir pris la défense des quatre premiers déportés de Saint-Domingue, Verneuil, Baillio, Fournier et Gervais : c'est même là le principal motif de ma déportation. Sonthonax non plus que Pinchinat, coriphée des hommes de couleur, n'ont pas pu me pardonner les efforts que j'ai faits, conjointement avec la municipalité (dont je n'étois que l'organe) et avec la commission intermédiaire, pour arracher à leur vengeance ces quatre victimes innocentes de l'orgueil dictatorial de l'un et de l'ambition dominatrice de l'autre (Voyez

mon mémoire, depuis la page 57 jusqu'à la page 70). Sonthonax a pris de-là occasion de me présenter comme un agitateur, comme un factieux.

Contre cette imputation, je produis, en premier lieu, le discours que j'ai tenu au peuple en reprenant provisoirement les fonctions de procureur de la commune du Cap, après la journée du 2 Décembre, et qui est rapporté en substance dans les papiers publics du tems (Voyez mon mémoire, pages 52, 53, 54, et aux pieces justificatives, page 28, n° 8).

En second lieu, ma conduite pendant tout le tems que j'ai été procureur de la commune du Cap, cette conduite a constamment été celle, j'ose le dire, d'un citoyen vertueux, qui, en faisant une guerre implacable aux aristocrates et aux contre-révolutionnaires, a tâché autant qu'il a été en lui, de maintenir la paix et l'union parmi ses concitoyens, (Voyez, aux pieces justificatives, n° 4, page 12; n° 13, page 39; n° 14, page 43; n° 20, pages 53, 54 et suivantes).

Voilà donc les crimes dont je suis accusé. Quelle espece de preuves en fournit-on?

D'une part, des déclarations faites dans l'ombre du mystère, un mois avant mon arresta-

tion ; par des gens évidemment suspects ; tels que des commis attachés au secrétariat ou aux bureaux de la commission civile, et qui jouent tour-à-tour le rôle de dénonciateur, de scribe et de greffier ; des créatures de Sonthonax et de Rochambeau, tels qu'un Albert venu de France avec Sonthonax, et qui, de secrétaire de ce despote, est devenu, par sa toute-puissance, commissaire de la marine, sans cesser d'être son confident, couchant et mangeant chez lui ; tel encore qu'un Dufay, ami et conseil de Sonthonax, qui lui a fait donner par Rochambeau la place d'*inspecteur des frontieres*, aux appointemens de 18000 l. par an, etc, etc ; et les déclarations de ces gens-là, sont tellement marquées au coin de la calomnie, qu'elles en portent l'empreinte jusques dans l'invraisemblance des faits qu'elles contiennent.

De l'autre, des extraits de lettres prétendues écrites par moi à ma femme, extraits qui n'ont été collationnés, ni en ma présence, ni en celle de mon représentant ; et les inductions que Sonthonax s'efforce d'en tirer, sont formellement démenties par ma conduite depuis mon retour au cap. D'ailleurs, ces lettres ne contiennent que des opinions, et non aucun complot. Il n'est même aucune de ces opinions qui ne soit vraie dans la bouche

d'un colon ; quelques-unes sont même justifiées par les décrets, tant de l'Assmblée constituante, que de l'Assemblée législative. J'avois si peu à redouter ma correspondance, même avec ma femme, que je n'aurois voulu que l'ensemble de mes lettres pour prouver mon civisme, s'il m'eût été possible de les emporter avec moi, si même Sonthonax produisoit en entier celles de mes lettres qu'il dénature par de simples extraits qui, eux-mêmes, sont infidèles.

A mon tour, j'accuse Sonthonax et Polverel d'être les seuls réfractaires à la loi du 4 Avril. (Voyez-en les preuves dans mon mémoire, depuis la page 145 jusqu'à la page 159, et aux pièces justificatives, n°. 23, page 66; n°. 26, pag. 80). Je les accuse en outre d'être les auteurs de la continuation des maux qui désolent mon malheureux pays; ces maux sont tels, que la Convention n'est peut-être plus à tems d'y apporter le remede.

Je ne saurois douter que la Convention ne reconnoisse que j'ai été victime de la scélératesse de l'un de ces deux hommes, et peut-être des deux; car tout prouve aujourd'hui qu'ils s'entendent pour les crimes que chacun d'eux commet. Mais ce n'est pas assez que mon innocence soit reconnue; je demande,

1°. D'être renvoyé à Saint-Domingue aux frais de la République, et d'être autorisé à me concerter avec le ministre de la marine pour passer, soit sur un bâtiment françois, soit sur un neutre.

2°. D'être aussi défrayé par la République de mon voyage par terre jusqu'au lieu de mon embarquement.

3°. Que l'effet de mes deux premieres demandes ci-dessus soit étendu à ma femme et à mon enfant (1). Auroit-on la barbarie de m'envier la consolation de les avoir amenés avec moi?

4°. Une indemnité qui ne peut être moindre, sans doute, que les appointemens et émolumens dont j'aurois joui jusqu'à l'installation du nouveau contrôleur nommé par le conseil exécutif, et desquels j'ai été privé par mon indue déportation.

Le tort que cette déportation a fait à mes affaires, la violation de ma liberté, mon embastillement, mon emprisonnement, les dé-

(1) Cet enfant est peut-être le seul qui me reste des six que j'avois à mon départ du Cap; les cinq que j'y ai laissés, ont peut-être été englobés dans le massacre horrible qu'il y a eu, dit-on, au Cap le 20 Juin dernier.]

penses que m'occasionne mon séjour forcé à Paris depuis le 11 Mars, tout m'assure auprès des représentans d'une nation juste, un dédommagement proportionné à ce que j'ai souffert par le despotisme de ses mandataires.

D'autres solliciteroient, peut-être, quelque place pour les dédommager de celle qu'ils auroient perdue. Quant à moi, ma seule ambition, désormais, est d'être.... RIEN.

Signé, LARCHEVESQUE-THIBAUD.

A Paris, ce 4 Septembre 1793, l'an deuxième de la République une & indivisible.

pense que m'occasionne mon séjour forcé à Paris depuis le 12 Mars, tout m'oblige d'après ces [illegible] [illegible]

Quelques médecins ont, peut-être, quelque peine pour les dédommager de celle qu'il au[illegible] [illegible]. Quant à moi, mon [illegible] [illegible] Rien.

Signé, LAROCHEFOUCAULD.

[illegible]